



OUTILS FISCAL POUR LES TERRES PRIVÉES

À l'intention des conseillers

Don écologique dans l'île Manitoulin

Le Programme des dons écologiques constitue un outil fiscal avantageux pour les clients possédant des terres rurales ou des aires à l'état naturel qui souhaitent transmettre un héritage aux générations futures. En effet, le don d'une telle propriété ou d'un intérêt partiel pour assurer la protection de la nature qu'elle recèle peut donner droit à un reçu de don de bienfaisance pour un montant substantiel et, ainsi, procurer d'importants avantages fiscaux au donateur. Souvent, le propriétaire foncier peut choisir de conserver le titre de la propriété ou de continuer à vivre sur la terre. Les dons écologiques permettent aux clients de créer un héritage naturel et de protéger les terres familiales tout en bénéficiant d'avantages fiscaux particuliers.

Références sélectionnées à la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR) : 110.1(1)(d), 118.1(1), 118.1(10.1 à 10.5, 12), 207.31

Comparativement à la plupart des autres dons de charité, les dons écologiques donnent droit à un traitement fiscal plus avantageux :

- réduire à zéro le gain en capital imposable réalisé par la disposition de la propriété [LIR, 38(a.2)];
- aucune limite de revenu pour le calcul du crédit d'impôt ou de la déduction fiscale [LIR, 118.1(1)];
- valeur du don attestée par le Gouvernement du Canada [LIR, 118.1(10.1 à 10.5)];
- imposition d'une taxe aux bénéficiaires qui ne protègent pas le terrain reçu à titre de don écologique [LIR, 207.31].

Les diverses options de don

Chaque don écologique est unique, et différentes possibilités s'offrent aux donateurs. Les propriétaires fonciers n'ont pas besoin de

Des dons écologiques partout au Canada

Depuis 1995, au-delà de 450 propriétés, évaluées à plus de 123 millions de dollars, ont été données dans le cadre du Programme.

Les dons écologiques, dont la valeur varie entre des milliers et des millions de dollars, comptent parmi les plus importants dons de bienfaisance effectués au Canada. Bon nombre de Canadiennes et de Canadiens possédant des terres humides, des terrains boisés et d'autres habitats d'espèces sauvages, veulent préserver les caractéristiques naturelles des terres qui leur sont chères. Les personnes intéressées à transmettre un héritage « vert », soit directement, soit au moyen d'un legs, ont besoin des conseils de professionnels bien informés.

renoncer à leurs terres. Les dons écologiques offerts à des fiducies foncières, à des organismes de bienfaisance sélectionnés, voués à la protection de l'environnement, ou à des organismes gouvernementaux comprennent :

- *Les conventions et les servitudes de conservation* : Les propriétaires fonciers peuvent conserver le titre de propriété de leur terre et en préserver les caractéristiques naturelles en établissant une convention ou une servitude de conservation avec un organisme de conservation de la nature, entente qui limite à perpétuité des activités précisées.
- *Les participations résiduelles (IT-226R, Agence du revenu du Canada)* : Les propriétaires fonciers peuvent faire don de leur terre à un organisme admissible tout en gardant le droit d'utiliser ou de vivre sur cette terre pendant leur vie entière ou celle d'autres personnes qu'ils désignent, comme leurs enfants. >>>

- **Les dons de titres de propriété** : Il est évidemment possible de faire don d'un titre en pleine propriété, sans droits réservés. De nombreux propriétaires fonciers choisissent cette possibilité. Dans certains cas, les donateurs de vastes terres qui souhaitent les mettre à l'abri d'activités d'aménagement ou d'autres utilisations peuvent conserver une propriété familiale, un chalet ou une ferme et faire don de boisés, de prés, de terres humides et de ruisseaux à un organisme de bienfaisance de confiance ou à un organisme de conservation gouvernemental.

Reçu de don pour une partie de la valeur

Dans certains cas, un donateur peut recevoir un montant en espèces pouvant équivaloir jusqu'à 80 pour 100 de la valeur de son don. Le montant admissible du don équivaut à la différence entre la juste valeur marchande de la terre qu'il a cédée et le montant de l'avantage reçu. Les reçus pour une partie de la valeur peuvent s'appliquer à toutes les options de dons décrites précédemment. En outre, la permission d'utiliser une terre après le don du titre de propriété pourrait être considérée comme un avantage pour ce qui a trait au reçu de don pour une partie de la valeur. (Agence du revenu du Canada, *Impôt sur le revenu – Nouvelles techniques*, n° 26, 24 décembre 2002)

Réduction d'impôt sur le revenu et autres avantages

- Les dons écologiques **ne sont pas assujettis aux plafonds de revenus habituels** (en général, 75 pour 100 du revenu) pour le calcul du crédit d'impôt (pour les particuliers) ou des déductions fiscales (pour les sociétés).
- Pour les dons écologiques faits après le 2 mai 2006, le **taux habituel d'inclusion des gains en capital** pour la disposition de biens **sera ramené à zéro**. Actuellement, 50 pour 100 du gain en capital tiré des dons non certifiés ou de la vente de terrains sont inclus dans le revenu imposable.
- Une fois le don effectué, Environnement Canada émet une *Déclaration de la juste valeur marchande attestant la valeur du don*, que le donateur joint à sa déclaration de revenus.
- Les personnes qui veulent connaître la valeur du don qu'elles envisagent d'offrir peuvent demander à Environnement Canada un *Avis de détermination de la juste valeur marchande avant* d'effectuer leur don.
- Environnement Canada **approuve les organismes de bienfaisance bénéficiaires**



Docteur Henry et Kathleen Barnett ont protégé contre les activités d'aménagement leurs remarquables terres boisées, situées au nord de Toronto, au moyen d'une servitude de conservation.

de dons en vue de s'assurer que ces derniers sont voués à la protection du patrimoine naturel canadien.

- Les donateurs qui s'inquiètent du sort des terres qui leur sont chères seront rassurés de savoir que des **pénalités fiscales sont prévues pour les organismes de bienfaisance ou municipaux bénéficiaires** qui cèdent le titre de propriété d'un don écologique ou qui effectuent un changement d'utilisation sans avoir obtenu l'autorisation d'Environnement Canada.
- Un don écologique **peut contribuer à éviter les conflits familiaux éventuels** au sujet de l'utilisation du terrain après la mort de son propriétaire.
- Un don écologique assorti de certains intérêts fonciers partiels **peut réduire le fardeau de l'impôt foncier**.

Avant que l'on puisse affirmer qu'un don de terrain constitue un don écologique, Environnement Canada doit approuver le bénéficiaire et attester l'écosensibilité et la juste valeur marchande du don.

Pour obtenir de plus amples renseignements ou pour se procurer les guides, les feuillets d'information, les formulaires et les lignes directrices du Programme :

www.scf-cws.ec.gc.ca/egp-pde
www.on.ec.gc.ca/ecogifts

Information

le Secrétariat national
 (819) 994-6687
Ecogifts@ec.gc.ca

le Programme des dons
 écologiques (Ontario)
 (416) 739-5828
Ecogifts.Ontario@ec.gc.ca